

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



EXTRAIT

Séance du 24 avril 2026 à 18h

Le conseil municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François Irigoyen.

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Présents :

Jean-François Irigoyen, maire
Pello Etcheverry, 1^{er} adjoint
Laurence Ledesma 2^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 3^{ème} adjoint
Nathalie Morice, 4^{ème} adjoint
Eric Soreau, 5^{ème} adjoint
Gaelle Martin, 6^{ème} adjoint
Thomas Ruspil, 7^{ème} adjoint
Pascale Fossecave, 8^{ème} adjoint
Guillaume Boivin, 9^{ème} adjoint

N°14- FINANCES

**Fêtes patronales
de la Saint-Jean :
modification de la
tarification pour
les comptoirs de
buvettes installés
sur le domaine
public et création
d'une nouvelle
zone**

Jérôme Roteta, Charlotte Loubet-Latour, Jean Helou, Delphine de Torregrosa, Serge Peyrelongue, Patrice Irazoqui, Hien Duhart-Gras, Nahia Graciet, Claire Scotcher, Loic Jouenne, Philippe Etcheberry, Laura Maisonnave, Mathis Tenneson, Manuel de Lara, Mirentxu Largounez, Jean-Christophe Perardel, Ainara Sistiaga, Pierre-Laurent Vanderplancke, Mikaela Guiresse-Duperou (*à partir de la délibération n°4*), Hugo-Luc Maillos, conseillers municipaux en exercice.

Rapporteur :

Thomas Ruspil,
adjoint

Pouvoirs :

- Marie de Merlis, conseillère municipale à M. le Maire
- Monique Labattut, conseillère municipale à Serge Peyrelongue conseiller municipal
- Marie-Hélène Dupuy-Althabegoity, conseillère municipale à Mikaela Guiresse-Duperou, conseillère municipale (*jusqu'à la délibération n°3*)

Date de la convocation : 17 avril 2026

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Philippe Etcheberry, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N°14 – COMMERCE

Fêtes patronales de la Saint-Jean : modification de la tarification pour les comptoirs de buvettes installés sur le domaine public et création d'une nouvelle zone

Thomas Ruspil, adjoint, expose :

Les fêtes de la Saint-Jean connaissent une affluence croissante. Elles accueillent davantage de participants chaque année ce qui engendre des frais supplémentaires au regard des mesures de sécurité et de salubrité que la commune doit mettre en place.

Par délibération du 7 avril 2023, le conseil municipal a mis en place une tarification des comptoirs de buvettes installés sur le domaine public, durant les fêtes patronales.

Deux zonages étaient déterminés, en fonction de l'affluence avec les « zones denses » et le « périmètre des fêtes ». Compte tenu des nombreux travaux qui ont été achevés en centre-ville afin de tenir compte de la réalité des Fêtes, un nouveau zonage est proposé :

- **Zone 1 pour les sites qualifiés de « zones denses »**
 - *Secteur Louis XIV*
Il comprend notamment :
 - rue de la Baleine
 - rue de la République
 - place Louis XIV
 - *Secteur Foch*
Il comprend notamment :
 - Rue Pluviose
 - Rue Marion Garay
 - Place Foch
 - *Secteur des Halles*
Il comprend notamment :
 - rue Elissagaray
 - rue du Midi : portion comprise entre les n°21 et n°22
 - place du Midi
 - avenue Labrouche : portion comprise entre le boulevard Victor Hugo et la rue Maréchal Harispe
 - rue Maréchal Harispe : portion comprise entre la rue Augustin Chaho et l'avenue Labrouche
 - Boulevard Victor Hugo : portion comprise entre les n°13 et la place Foch

Le montant de la redevance est fixé à 53.80€ le mètre linéaire pour les installations situées dans cette zone.

- **Zone 2 correspondant au reste du « périmètre des fêtes »**

Il s'agit des autres zones devenues piétonnes et interdites à la circulation des véhicules pendant la durée des fêtes à l'exception de la zone 3.

Le montant de la redevance est fixé à 43.05€ le mètre linéaire pour les installations situées dans cette zone.

- **Zone 3 pour les sites apaisés et festifs**

Il comprend les autres zones et notamment le boulevard Thiers.

Le montant de la redevance est fixé à 50% du tarif de la zone « périmètre des fêtes », soit 21.50 € le mètre linéaire pour les installations situées dans cette zone.

Pour l'ensemble des zones, la redevance sera valable pour les 3 jours des fêtes et tiendra compte uniquement du nombre de mètres linéaires occupé sur le domaine public. A cet égard, elle ne sera pas divisible en fonction du nombre de jour d'occupation réel.

En complément de la mise en place des comptoirs par les professionnels de la restauration, certaines associations pourront bénéficier d'une autorisation d'installation de buvettes dans le cadre d'un programme d'animations et sous réserve d'une validation par la collectivité. Dans ce cas, la gratuité sera accordée.

Chaque demandeur devra effectuer auprès de la mairie une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en précisant dans la demande le métrage des comptoirs qu'il souhaite mettre en place.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification de la délibération relative aux comptoirs de buvette qui seront installés sur le domaine public durant les fêtes de la Saint-Jean selon les zonages fixés sur le plan (annexe 9),
- d'approuver la gratuité applicable aux associations pour l'installation de leurs comptoirs,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

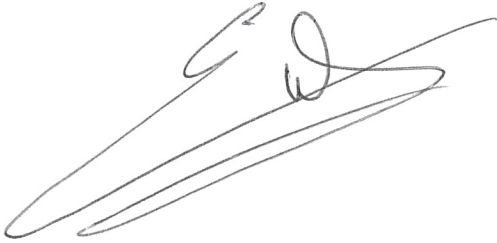
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, Administration générale, Ressources humaines » du 16 avril 2026,
- Approuve la modification de la délibération relative aux comptoirs de buvette qui seront installés sur le domaine public durant les fêtes de la Saint-Jean selon les zonages fixés sur le plan (annexe 9),
- Approuve la gratuité applicable aux associations pour l'installation de leurs comptoirs,
- Autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

Jean-François Irigoyen

